



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice of
Coming Into Force Canada-
Bangladesh Convention
Respecting Taxes on Income**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur de la Convention
Canada-Bangladesh à l'égard de
l'impôt sur le revenu**

SI/85-70

TR/85-70

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming Into Force
Canada-Bangladesh Convention Respecting Taxes on
Income**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Bangladesh à l'égard de l'impôt
sur le revenu**

Registration
SI/85-70 May 1, 1985

CANADA-BANGLADESH INCOME TAX
CONVENTION ACT, 1984
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming Into Force
Canada-Bangladesh Convention Respecting Taxes on
Income**

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

ROGER TASSÉ

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas pursuant to article 28 of the Convention between Canada and the People's Republic of Bangladesh for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, hereinafter referred to as the Convention, the Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa and the Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification;

Whereas the instruments of ratification were exchanged at Ottawa on January 18, 1985 and the Convention entered into force on that day;

And Whereas pursuant to section 7 of the Canada-Bangladesh Income Tax Convention Act, 1984, assented to on June 29, 1984, being chapter 35 of the Statutes of Canada, 1984, notice of the day the Convention comes into force shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the said Convention between Canada and the People's Republic of Bangladesh for

Enregistrement
TR/85-70 Le 1^{er} mai 1985

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-BANGLADESH EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-Bangladesh à l'égard de l'impôt sur le revenu

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général

ROGER TASSÉ

Proclamation

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la Convention entre le Canada et la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ci-après désignée la Convention), la Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa et la Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification;

Attendu que les instruments de ratification ont été échangés à Ottawa le 18 janvier 1985 et que la Convention entra en vigueur à compter de ce jour;

Et attendu qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Bangladesh en matière d'impôt sur le revenu*, chapitre 35 des Statuts du Canada de 1984, sanctionnée le 29 juin 1984, avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention est donné par proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*.

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention entre le Canada et la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions

the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on January 18, 1985.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this tenth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-five and in the thirty-fourth year of Our Reign.

By Command,

GEORGE POST

Deputy Registrar General of Canada

et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 18 janvier 1985.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancellor et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancellor et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dixième jour d'avril en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le trente-quatrième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

GEORGE POST